

Arrêt

n° 291 885 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité israélienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint de Belge, estimant que « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...]* ».

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 1134 et 1135 de l'ancien Code civil et des articles 8.17 et 8.17 du Code civil, du principe général de droit administratif de faire reposer tout acte administratif sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif, de l'excès de pouvoir, des formalités substantielles ou prescrites à peines de nullité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante développe, entre autres, une seconde branche dans laquelle elle rappelle que lors de sa demande de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a déposé une lettre de son avocat développant une argumentation juridique relative à l'engagement du père de la regroupante tendant à démontrer que celui-ci constitue un engagement par volonté unilatérale, que la regroupante dispose, dès lors, d'une créance opposable en justice à l'égard de son père pour un montant mensuel de 1661,45€ aussi longtemps qu'elle ne dispose pas d'un travail ou d'une autre source de moyens de subsistance et qu'il ne peut être considéré que cet engagement constitue une libéralité à laquelle le père du requérant pourrait mettre fin de manière unilatérale. A cet égard, elle estime que « sans que ne soit là une exigence d'imposer à la partie [défenderesse] d'indiquer les motifs de ses motifs, il doit apparaître des motifs de l'acte que son auteur a eu égard à toutes les pièces du dossier et notamment à une analyse juridique détaillée sur laquelle son attention a été spécialement attirée », et qu'« il appartenait dès lors à la partie [défenderesse] d'expliquer dans sa motivation à tout le moins pourquoi elle estimait ne pas pouvoir se rallier à l'analyse juridique que lui adressait le requérant ».

En réponse à la note d'observations, elle soutient encore que « dès lors que se trouve dans le dossier de la partie [défenderesse] une analyse détaillée de la nature juridique de l'engagement, qui développe que l'engagement [du père de la regroupante] n'est pas une libéralité révocable *ad nutum*, la partie [défenderesse] ne peut, sauf à commettre une violation des dispositions légales reprises au moyen, se satisfaire du seul énoncé que l'engagement du beau-père du requérant est « une simple libéralité » révocable *ad nutum* » et que « tout débat juridique avec une administration est impossible et toute exigence de motivation formelle deviendrait purement... formelle, si dès lors qu'un administré (ou son avocat) développe un argument juridique il serait suffisant de dire, sans autre explication, que « l'administration ne partage pas votre analyse » sans dire, même brièvement, pourquoi elle ne partage pas cette analyse ».

4. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 4.1. *Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, un engagement du beau-père du requérant à payer mensuellement une somme de 1665€ à sa fille jusqu'à ce qu'elle dispose d'un travail ou d'une autre

source de moyens de subsistance lui rapportant un montant similaire, ainsi qu'une lettre de son conseil développant une analyse juridique expliquant les raisons pour lesquelles il considère que cet engagement ne constitue pas une libéralité révocable ad nutum mais un engagement juridique unilatéral créant dans le chef de la regroupante une créance opposable en justice.

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré que « la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée », et ce au motif que « les versements mensuels sur le compte de la personne qui lui ouvre le droit de séjour ne peuvent être considéré comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendant du bon vouloir du donateur » et que « bien que le père s'engage à aider sa fille en lui versant 1.665€ mensuellement, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une simple libéralité que [sic] son père pourra mettre fin de manière unilatérale ».

Sans se prononcer sur le bien-fondé de l'argumentation juridique ainsi développée par la partie requérante, le Conseil constate qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments et explications produits lors de la demande de carte de séjour du requérant, à l'appui de l'invocation de ce versement mensuel de 1665 euros. En se limitant à indiquer que l'engagement du beau-père du requérant est « une simple libéralité que [sic] son père pourra mettre fin de manière unilatérale », la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision dès lors qu'elle ne répond pas aux éléments particuliers invoqués par la partie requérante. Elle n'explique pas concrètement le raisonnement au terme duquel elle aurait conclu, in fine, après analyse de ces éléments présentés par la partie requérante, qu'il y a lieu de qualifier ce versement de « libéralité à laquelle il peut être mis fin unilatéralement ». Partant, la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision.

4.3. Partant, la décision attaquée semble ne pas être suffisamment et adéquatement motivée.

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « En l'espèce, la décision attaquée constate que « A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, suffisants et réguliers exigés par l'article 40ter, n'a pas été valablement étayé. En effet, les versements mensuels sur le compte de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir du donateur. Bien que le père s'engage à aider sa fille en lui versant 1.665€ mensuellement, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une simple libéralité et que son père pourra y mettre fin ». Ce faisant, la partie défenderesse a manifestement répondu à l'analyse juridique du conseil de la partie requérante puisqu'elle indique qu'un engagement a été pris par le père du regroupant, elle considère qu'il ne s'agit que d'une libéralité qui peut être rompue de manière unilatérale » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique semble fondée et suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

5.1.1 Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 28 juin 2023, la partie défenderesse fait valoir que l'engagement par le père du requérant a bien été pris en compte dans l'examen de la demande. Elle estime que celui-ci peut être rompu de manière unilatérale à tout moment et que cette argumentation suffit à motiver la décision attaquée, dans la mesure où elle n'est pas obligée d'expliquer les motifs des motifs.

Dans sa demande à être entendue, elle rappelle à cet égard que la décision attaquée est motivée comme suit : « dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendant du bon vouloir du donateur. Bien que le père s'engage à aider sa fille en lui versant 1665 € mensuellement, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une simple libéralité que son père pourra mettre fin de manière unilatérale ».

La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation impose mais suffit que l'acte administratif repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre et ce, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est, selon elle, bien le cas en l'espèce.

La partie défenderesse estime avoir indiqué dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles cet engagement, ne peut être pris en considération puisqu'il s'agit d'une simple libéralité, à laquelle le père du regroupant pourra mettre fin lorsqu'il le souhaite et ce, de manière unilatérale. Le fait qu'un engagement ait été signé par le père du regroupant ne signifie nullement que les mensualités versées volontairement le resteront concrètement à l'avenir ni qu'elles le resteront à concurrence du même montant, dès lors notamment que cet engagement n'est en l'espèce nullement concrétisée dans un jugement ou un acte exécutoire.

5.1.2 En réponse, la partie requérante déclare que le requérant peut aller devant le juge de paix pour obtenir une condamnation si l'engagement unilatéral est rompu, ce qui démontre à suffisance sa validité et qu'un tel engagement est contraignant et n'est pas une simple engagement unilatéral révocable à tout moment. Elle ajoute que la preuve de paiement a été envoyé tous les mois à la partie défenderesse. Elle demande au Conseil d'aller même plus loin que dans les motifs de l'ordonnance et de reconnaître qu'il a démontré des moyens de subsistance suffisants ce faisant.

La partie défenderesse rétorque que, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

5.2. En l'occurrence, s'agissant des allégations de la partie défenderesse, le Conseil renvoie aux développements de l'ordonnance de procédure écrite, reproduite ci-dessus. En effet, la réitération des critiques, déjà énoncées dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans ladite ordonnance, en particulier dans son point 4.2., selon lesquels la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate. Le Conseil rappelle en effet que ladite motivation se borne en substance à indiquer que l'engagement du beau-père du requérant est une simple libéralité révocable *ad nutum*, sans répondre concrètement aux arguments spécifiques de la partie requérante à cet égard, tenant notamment au fait que la créance de la regroupante est opposable en justice. Partant, l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de l'acte attaqué ne saurait être invoquée *in casu*.

Quant à l'allégation portant que « cet engagement n'est en l'espèce nullement concrétisée et consacrée [sic] dans un jugement ou un acte exécutoire », force est de constater qu'elle s'apparente à une motivation a posteriori, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

5.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5.4. Quant à la demande de la partie requérante, formulée à l'audience, tendant en substance à ce que le Conseil reconnaisse que le requérant dispose de moyens de subsistance suffisants au vu des versements effectués par le beau-père de celui-ci, elle vise, en définitive, à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par le requérant, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

La demande susvisée de la partie requérante est dès lors irrecevable.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2022, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY